

# VD\_OMNI BO.2019.0020 vom 20. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2019.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2019.0020)

FR: VD\_OMNI BO.2019.0020 du 20 janvier 2020

IT: VD\_OMNI BO.2019.0020 del 20 gennaio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Demande en remboursement d'une bourse d'études en application des art. 33 al. 1 et 35 al. 3 LAEF en raison d'une interruption de la formation en cours d'année. Si le recourant s'était immatriculé pour la troisième année d'études, il ne s'était notamment pas inscrit aux cours et ne les avait pas non plus suivis, hormis le premier mois. Ayant échoué en deuxième année d'études, le recourant ne s'était pas non plus présenté aux séances d'examen de rattrapage à la fin de la deuxième année. Il ne peut pas prétendre à la bourse pour la troisième année d'études uniquement dans le but de se préparer à des séances d'examen relatif à la deuxième année d'études. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

a) Déposé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière sur le fond. b) En cours de procédure judiciaire, l'OCBEA a rendu, en date du 20 septembre 2019, une nouvelle décision en déclarant " annuler et remplacer " la décision du 11 janvier 2019 et en réduisant le montant qu'il réclame de la part du recourant. Pour être précis et vu le principe de l'effet dévolutif (cf. ATF 136 II 539 consid. 1.2), l'OCBEA n'a, avec sa décision du 20 septembre 2019, pas seulement annulé et remplacé sa décision du 11 janvier 2019, mais bien plutôt et avant tout sa décision sur réclamation du 24 mai 2019. Un tel procédé de l'autorité intimée est licite en vertu de l'art. 83 al. 1 LPA-VD, selon lequel l'autorité intimée peut rendre, en lieu et place de ses déterminations, une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant. Le recourant est toutefois d'avis que la nouvelle décision du 20 septembre 2019 ne fait pas droit à ses prétentions de sorte que son recours n'est pas devenu sans objet. En effet, le recourant a conclu dans son recours qu'il devait rembourser au maximum 7'363 fr. à l'OCBEA, soit un montant inférieur à celui de 12'190 fr. que cet office lui réclame encore par décision du 20 septembre 2019. Le recours n'étant en conséquence pas sans objet, l'instruction s'est poursuivie conformément à l'art. 83 al. 2 LPA-VD.

### E. 2

Le recourant soutient que l'autorité intimée a violé son droit d'être entendu en ne présentant pas un état de fait complet et en n'exposant pas les motifs sur lesquels elle a fondé sa décision. a) Les art. 33 ss LPA-VD concrétisent dans la loi les garanties consacrées aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV

101.01). D'après l'art. 42 al. 1 LPA-VD, la décision contient notamment l'indication des faits, des règles juridiques et des motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c). Le droit d'être entendu implique en particulier pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; Tribunal fédéral [TF] 2C\_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). b) En l'espèce, même s'il aurait été préférable que la décision initialement attaquée (du 24 mai 2019) mentionne expressément les documents auxquels elle se réfère, la référence générale par l'autorité intimée aux " informations en [sa] possession ", dont il ressortait que le recourant avait " été exmatriculé en date du 30.09.2017 ", a permis à ce dernier de comprendre la portée de la décision et de l'attaquer en connaissance de cause. De surcroît, la décision du 11 janvier 2019 contre laquelle le recourant a auparavant formé réclamation indiquait qu'elle se fondait sur l'attestation de l'UNIL du 17 décembre 2018, qui mentionne que le recourant a été immatriculé à l'UNIL du mois d'août 2012 au mois de septembre 2017 et exmatriculé le 30 septembre 2017 (cf. let. D supra ). Pour le surplus, la décision attaquée expose les bases légales applicables et répond aux arguments principaux formulés dans la réclamation, de sorte qu'elle respecte le droit d'être entendu du recourant. L'autorité intimée ayant par ailleurs demandé uniquement le remboursement de la bourse déjà versée pour l'année d'étude 2017/2018 au motif que le recourant ne remplissait plus toutes les conditions pour son octroi, il ne saurait pas davantage être question de retenir qu'elle ne se serait pas suffisamment prononcée sur " la quotité de la sanction infligée "; cette autorité n'a en effet pas prononcé de sanction.

### **E. 3**

En cas d'abandon des études au sens de l'article 20, alinéa 1, le bénéficiaire doit de surcroît rembourser les frais de formation perçus pour la période de formation suivie de la dernière année, achevée ou interrompue. Cette obligation de restitution n'est pas applicable à l'abandon de formation pour raisons impérieuses.

### **E. 4**

Dès lors, le recours est mal fondé et doit être rejeté, la nouvelle décision de l'autorité intimée du 20 septembre 2019 qui annule et remplace celle du 24 mai 2019 devant être confirmée. Il découle des considérants qui précèdent qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une instruction complémentaire s'agissant des circonstances exactes de l'exmatriculation du recourant. Vu le sort de la cause, les frais judiciaires, arrêtés à 100 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe dans une large mesure (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFFJA; BLV 173.36.5.1). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).